

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2024-07-04 du 19 JUL. 2024**
modifiant l'arrêté n° 2013354-0015 du 20 décembre 2013
autorisant la **SAS IMERYS CERAMICS FRANCE**
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux
et ses installations annexes
sur les communes de **SAINT-JEAN-DE-CÔLE** et de **SAINT-PIERRE-DE-CÔLE**

**Prolongation de la durée de l'autorisation
Modification des conditions de remise en état**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0015 du 20 décembre 2013 autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux et ses annexes pour une durée de 9 ans, sur les communes de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-08-01 du 20 août 2019 concernant l'aménagement de l'installation de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2022-03-01 du 1^{er} mars 2022 prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 10 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière pour une durée de trente-cinq jours, du 29 janvier au 4 mars 2024 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

Vu les avis favorables émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et de la Communauté de communes Périgord-Limousin ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposé le 5 juin 2023 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu le courrier du 22 mai 2024 de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE de demande de prolongation simple en attente du dépôt prochain d'un projet d'extension et de prolongation ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 5 juillet 2024 ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux et ses annexes, située sur les communes de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est prolongée jusqu'au 20 décembre 2026.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 20 décembre 2026.

L'ensemble de la zone exploitée sur le secteur des « Braudies » est susceptible de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, après sécurisation des terrains :

- les fosses sont comblées par les stériles internes à l'exploitation ;
- la topographie globale est respectée ;
- l'écoulement des eaux de pluie est dirigé vers la vallée.

Le tableau ci-dessous liste les parcelles concernées par le projet de modification des remises en état :

Commune de Saint-Pierre-de-Côle Références cadastrales	Remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20/12/2013	Modification des remises en état
Section B1 - parcelles 17, 20, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 69, 70	Prairie à usage agricole : 6,7543 ha	Boisement – 7ha 83a 83ca
Section B1 - parcelle 21	Prairie à usage agricole et mélange avec boisement : 1,0740 ha	
Section B1 - parcelles 303, 312, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 326, 327, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 355	Reboisement : 6,5840 ha	Surface compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol – 13ha 61a 10ca
Section B1 - parcelles 288, 289, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 350, 351, 352, 353, 354, 358, 359, 360, 361	Prairie à usage agricole : 6,9520 ha	
Section B1 – chemin rural de Lavy à Forêt (250 m)	Chemin rural : 7,50 a	

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, mais non visées au tableau ci-dessous, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013354-0015 du 20 décembre 2013.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation; après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières jusqu'à la remise en état du site est fixé à 903 529 euros correspondant à la deuxième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

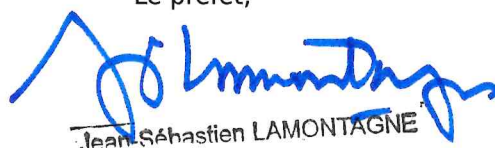
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspecteur des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de SAINT-JEAN-DE-CÔLE et de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, ainsi qu'à la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE.

Périgueux, le **19** JUL. 2024

Le préfet,



Jean Sébastien LAMONTAGNE